Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 63 (1971)
Heft: 11

Artikel: Le portrait de la Fédération suisse des typographes
Autor: Weber, Beat
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385640

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le portrait de la Fédération suisse des typographes

Par Beat Weber, secrétaire central FST, Berne

Un siècle d'efforts, davantage même, ne peuvent se transcrire en chiffres arides, aussi éloquents fussent-ils dans leur diversité. Au vrai, pour apprécier, mesurer l'œuvre éloquente des typographes, il s'agirait d'établir un historique aussi précis qu'étendu et suivre une rigoureuse ligne chronologique, exempte d'oublis. Cependant, pareille rétrospective doit se limiter à quelques événements prépondérants, tant il est vrai qu'un nombre impressionnant d'ouvrages seraient nécessaires.
Au long de son premier siècle d'existence, le Typographenbund et son corollaire, l'ancienne Fédération romande, ont créé, perfectionné, protégé les contrats locaux et sont venus en aide aux sections. Il aura fallu cinquante années d'incessantes batailles, sociales et syndicales, pour établir à l'aube du XXe siècle le premier contrat collectif de travail qui étende ses effets sur une région entière du pays. Et la fusion réalisée le 1er janvier 1917 permettra de perfectionner encore, non sans d'âpres antagonismes avec le partenaire contractuel, l'instrument qui règle les rapports de travail entre patrons et travailleurs dans le cadre de la communauté professionnelle agissante, comme du reste l'ensemble des problèmes touchant l'apprentissage.

Prémices

Un peu partout dans le monde, les typographes ont été de tout temps les promoteurs d'organisations professionnelles. Sans doute, les exigences de l'apprentissage et la pratique du métier engendraient un savoir qui devait les appeler à s'unir. Les jeunes disciples de Gutenberg côtoyaient déjà la réalité, sachant que seule une étroite union permet d'améliorer les conditions de travail. Aux XVe et XVIe siècles, les typographes sont groupés en corporations, à l'instar des autres artisans. De là au syndicat moderne, un long chemin reste à parcourir. En raison de leur nombre restreint, les imprimeurs ne disposent pas toujours de corporations propres, mais sont attribués ici et là aux groupes d'orfèvres, de batteurs d'or, de sculpteurs sur bois, d'enlumineurs de cartes et même d'arbalétriers.
Souventes fois, l'imprimerie a été considérée comme un art libre échappant ainsi à l'obédience des corporations. En Suisse tout particulièrement. Dans le cadre de la corporation, les disciples de Gutenberg peuvent s'unir en compagnonnages et jouir d'une certaine indépendance. Il sont reconnus comme les représentants des

intérêts ouvriers et disposent d'un service de placement et d'un tribunal d'arbitrage composé de compagnons et de maîtres.
Les salaires et la durée du travail, d'autres points encore dans les rapports entre patrons et ouvriers sont réglementés. Dans ces compagnonnages, les nouveaux ouvriers ne sont pas admis d'office. Ils doivent «postuler», c'est-à-dire présenter une demande d'admission en versant une somme déterminée destinée à un banquet. Bien que le postulat ait été interdit plus tard par les autorités, maintes coutumes corporatives se sont maintenues jusqu'à nos jours dans l'imprimerie. Il suffit de se remémorer le baptême typographique en usage dans les pays de langue allemande surtout et administré aux jeunes gens sortant d'apprentissage. Pareil rite est très répandu en Suisse.
Peu à peu les compagnonnages, première organisation groupant les ouvriers de l'imprimerie, deviennent si forts qu'ils tentent d'appuyer leurs revendications par des arrêts de travail.
En 1471 déjà, les typographes de Bâle se sentent frustrés par leurs patrons et se mettent en grève. Ils ne reprennent le travail qu'au moment où la dispute est réglée par le tribunal de ville.
Dans les localités où l'imprimerie n'est soumise à aucun règlement corporatif, les autorités doivent édicter des prescriptions spéciales. L'ordonnance de François 1er, roi de France, promulguée le 31 août 1539 pour la ville de Paris, avec l'accord des maîtres imprimeurs, est connue. Le document englobe dix-huit articles. Il est interdit aux ouvriers et aux apprentis de se grouper, de conjurer, de nommer des chefs et des représentants et de porter des drapeaux ou des insignes. De plus, il leur est défendu, sous peine de renvoi et d'amende, de se réunir en groupe de plus de cinq personnes hors de l'entreprise qui les occupe.
Sans doute inspiré par le réformateur Jean Calvin, le Conseil de Genève promulgue une ordonnance plus progressiste le 15 février 1560. Ladite ordonnance réglemente aussi les apprentissages, les rapports entre patrons et ouvriers, la concurrence et la protection des auteurs.
Les guildes typographiques se multiplient aux XVIIe et XVIIIe siècles, mais les organisations ouvrières et patronales proprement dites n'apparaissent qu'au XIXe siècle. Le besoin de se grouper est toujours vivace chez les typographes, même après l'abolition des compagnonnages. La disparition des corporations et la liberté du commerce et de l'industrie marquent le début d'une période de prospérité économique dont l'imprimerie profite également. Mais l'artisanat est menacé par les fabriques. Le nombre des maîtres indépendants diminue sans cesse alors que celui des ouvriers de fabrique, honteusement exploités par les entreprises, grandit en proportion. Un état presque anarchique règne dans bien des professions et l'imprimerie souffre de cette situation empirique.

Les patrons recherchent une main-d'œuvre bon marché et engagent des apprentis à volonté, aucune prescription n'en limitant le nombre. Les conséquences de cette formation d'apprentis non réglementée ne se font pas attendre. Bientôt, le chômage apparaît, la durée du travail est prolongée. De plus, une pression est exercée sur les salaires et la concurrence déloyale fleurit.
De nombreux ouvriers partent sur le trimard pour éviter la misère complète. Mais partout les conditions de travail sont les mêmes. Naturellement, la concurrence déloyale se pratique tant au détriment des patrons que des ouvriers et dans les deux camps des hommes clairvoyants tentent de mettre de l'ordre dans la profession.
On pense à se grouper dans une association commune à caractère corporatif. Des caisses de secours des typographes alimentées par des cotisations régulières des maîtres imprimeurs et des ouvriers sont créées dans différentes localités du pays et sont administrées avec soin par les typographes. En 1818, une caisse de maladie, d'invalidité et de décès voit le jour à Aarau. D'autres caisses corporatives apparaissent à Zurich en 1819, à Berne en 1824, à Saint-Gall en 1832 et à Lucerne en 1836. La caisse de secours de la section de Bâle aurait même été fondée en 1661. Elle existe encore de nos jours. Ces caisses de secours ne sont pas en mesure d'améliorer les conditions de travail des ouvriers, mais elles offrent cependant l'avantage de rechercher en commun les voies et moyens qui permettent à leurs adhérents de défendre, dans la mesure du possible, leurs intérêts économiques.
Nous sommes en 1858. Le Typographenbund a pris vie. Plusieurs sections apportent déjà le fruit d'une activité bienfaisante. Ici et là, l'union des typographes a permis d'intéressants accords. Les uns éphémères, d'autres durables. Il faut parlementer, convaincre. L'imprimerie artisanale se développe. La machine s'installe, se perfectionne, au grand émoi des ouvriers. Fait aggravant, les abus fleurissent. On engage moult apprentis. Il y a pléthore et la crainte est bonne conseillère, en l'occurrence. Ainsi mentit le proverbe. Les typographes s'extériorisent, comme toujours. De cette saine réaction allaient naître ou s'affermir les communautés agissantes. Mais les forces sont inégales, trop fragmentaires aussi.
En cette année 1858, malgré les meilleurs volontés, rien de concret n'existe, sinon le tarif conclu par la Société typographique de Genève et les maîtres imprimeurs du lieu, entré en vigueur le 22 septembre 1850. Cet accord règle par le détail le prix du mille lettres, la mise en pages. La journée «de conscience» ne peut dépasser dix heures de travail ni être rétribuée à moins de 4 francs. Les heures en sus seront payées à raison de 40 centimes. L'heure de corrections se paiera 45 centimes au moins. La gratification atteint 50 centimes par franc pour l'ouvrage fait en dehors des horaires habituels, les dimanches

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE DE GENÈVE.

DES TARIFS ET DES APPRENTIS.

TARIF DES PRIX POUR LA CASSE.

Le mille d'n en

Saint-Augustin . . .	50 cent.	Gaillarde	55 cent.
Cicéro.	50 —	Petit-texte	60 —
Philosophie	50 —	Mignonne.	60 —
Petit-romain	50 —	Nompareille.	70 —

Le prix est le même pour le manuscrit ou la réimpression, soit pour la prose, soit pour la poésie.

L'apostrophe pouvant entrer compte pour 1 n.

La double interligne compte pour 1 n.

La triple interligne compte pour 2 n.

La ligne dont le nombre d'n ne dépasse pas 20, se paiera à raison de 10 centimes de plus par mille.

La ligne dont le nombre d'n ne dépasse pas 30, se paiera à raison de 5 centimes de plus par mille.

Mises en pages.

ORDINAIRES.		AVEC TITRES-COURANTS CHANG.	
In-folio, la feuille,	Fr. 1 50	In-folio, la feuille,	Fr 1 75
In-4°. »	» 1 50	In-4° »	» 1 75
In-8° »	» 2 —	In-8° »	» 2 50
In-12. »	» 3 —	In-12. »	» 3 75
In-16. »	» 4 —	In-16. »	» 5 —
In-18 »	» 4 50	In-18. »	» 5 60
In-24. »	» 5 —	In-24. »	» 6 50
In-32. »	» 7 —	In-32. »	» 9 —
In-36. »	» 8 —	In-36. »	» 10 25

A DEUX COLONNES, *à raison de 75 cent. pour 100 en sus de la mise en pages ordinaire.*		A DEUX COLONNES, AVEC TITRES-COURANTS CHANGEANTS, *à raison de 25 centimes pour 5 pages.*	
In-folio. la feuille.	Fr. 2 60	In-folio. la feuille.	Fr. 2 85
In-4° »	» 2 60	In-4° »	» 2 85
In-8° »	» 3 50	In-8° »	» 4 —
In-12. »	» 5 25	In-12. »	» 6 —
In-16. »	» 7 —	In-16. »	» 8 —
In-18. »	» 7 85	In-18. »	» 9 —
In-24. »	» 8 75	In-24. »	» 10 25
In-32. »	» 12 25	In-32. »	» 14 25
In-36. »	» 14 —	In-36. »	» 16 25

La mise en pages à 3 colonnes se règlera de gré à gré.

La mise en pages des *journaux*, à une ou plusieurs colonnes, variera de 2 à 5 francs, suivant la grandeur du format.

Lorsque les *titres-courants* sont non-changeants pour tout un volume, la surcharge n'est payée que pour les feuilles établies.

Le *vieux français* (appelé aussi *gaulois*), se paiera *5 centimes de plus par mille*.

Le *latin* et les autres langues étrangères qui se composent avec les caractères français, *5 centimes de plus par mille*.

L'*allemand*, avec les caractères allemands, compté sur les n allemandes. *5 centimes de plus par mille*.

Le *grec*, compté sur les *n* françaises, *le double du français*

Pour les ouvrages à *deux justifications* différentes, pour alignement plus régulier des bouts de ligne, *5 centimes de plus par mille*

Pour les ouvrages à trois justifications différentes, *15 centimes de plus par mille*.

Les ouvrages d'*algèbre*, de *mathématiques*, de *géologie* etc., en *conscience*.

Pour les ouvrages à *marginalia*, ou qui présentent d'autres difficultés, le prix en sera réglé de *gré à gré*

Les changements des *garnitures*, des *folios simples*, ou des *folios avec titres-courants*, dans les impressions accessoires, en *conscience*.

Les remaniements sur *formats différents*, après le premier tirage, la *moitié du prix de la composition première*.

Un parangonnage dans une ligne compte pour deux lignes, *deux parangonnages* dans la même ligne comptent pour trois lignes, et ainsi de suite.

Les parangonnages dans les ouvrages d'*arithmétique*, *5 centimes le parangonnage*.

Sont considérés comme *parangonnages simples* ceux dont le complément est dessus ou dessous; — comme *parangonnages doubles*, ceux dont le complément est partagé dessus et dessous.

Pour les *accolades*, grandes ou petites, *10 centimes*

La *journée de conscience* ne peut être de plus de dix heures de travail par jour, ni au-dessous de *quatre francs*. Les heures en sus seront payées à raison de *40 centimes*.

La *correction* se paiera au moins *45 centimes par heure*

La *gratification* est de *50 centimes par franc* pour l'ouvrage fait en dehors des heures de travail, les dimanches et les jours de fête, soit aux pièces, soit en conscience.

La présence exigée de l'ouvrier rend la gratification obligatoire

Les *journaux* et les *ouvrages périodiques* ne comporteront aucune gratification.

TARIF DES PRIX POUR LA PRESSE.

Ouvrages ordinaires,

(Y COMPRIS LE GRAND-RAISIN ORDINAIRE)

Par forme		*Par feuille.*	
100 de tirage	Fr 1 —	100 de tirage...	Fr. 2 —
150 »	» 1 20	150 »	» 2 40
200 »	» 1 40	200 »	» 2 80
250 »	» 1 60	250 »	» 3 20
300 »	» 1 80	300 »	» 3 60
350 »	» 2 —	350 »	» 4 —
400 »	» 2 20	400 »	» 4 40
450 »	» 2 40	450 »	» 4 80
500 »	» 2 60	500 »	» 5 20
550 »	» 2 75	550 »	» 5 50
600 »	» 2 90	600 »	» 5 80
650 »	» 3 05	650 »	» 6 10
700 »	» 3 20	700 »	» 6 40
750 »	» 3 35	750 »	» 6 70
800 »	» 3 45	800 »	» 6 90
850 »	» 3 55	850 »	» 7 10
900 »	» 3 70	900 »	» 7 40
950 »	» 3 85	950 »	» 7 70
1000 »	» 4 —	1000 »	» 8 —

Ouvrages soignés,

(Y COMPRIS LE GRAND-RAISIN ORDINAIRE).

Par forme		*Par feuille*	
100 de tirage ...	Fr. 1 35	100 de tirage.....	Fr. 2 70
150 »	» 1 60	150 »	» 3 20
200 »	» 1 80	200 »	» 3 60
250 »	» 2 —	250 »	» 4 —
300 »	» 2 20	300 »	» 4 40
350 »	» 2 40	350 »	» 4 80
400 »	» 2 60	400 »	» 5 20
450 »	» 2 80	450 »	» 5 60
500 »	» 3 —	500 »	» 6 —
550 »	» 3 20	550 »	» 6 40
600 »	» 3 40	600 »	» 6 80
650 »	» 3 60	650 »	» 7 20
700 »	» 3 80	700 »	» 7 60
750 »	» 4 —	750 »	» 8 —
800 »	» 4 20	800 »	» 8 40
850 »	» 4 40	850 »	» 8 80
900 »	» 4 60	900 »	» 9 20
950 »	» 4 80	950 »	» 9 60
1000 »	» 5 —	1000 »	» 10 —

25 feuilles en sus du 100 et du chaperon ordinaire, se paieront comme 50. Lorsqu'il y en aura 75, on les comptera comme 100

Un *relevage* se paiera 50 centimes.

Un *changement sous presse*, 25 centimes.

La journée de *conscience* ne peut être de plus de 10 heures de travail par jour, ni au-dessous de 4 fr.; les heures en sus seront payées à raison de 40 centimes.

La *gratification* est de 50 centimes par franc pour l'ouvrage fait en dehors des heures de travail, les dimanches et les jours de fête, soit aux pièces, soit en conscience.

Les formes encadrées, telles que tableaux, registres, affiches en couleur, ainsi que les ouvrages qui exigent que l'on se serve de *capucins* pour éviter le maculage, et que l'on ne peut tarifer, se régleront de gré à gré.

Il est beaucoup d'ouvrages appelés *de ville*, qui demandent peu de soin, tels que bordereaux de contributions, calendriers, étiquettes, etc.; ils se paieront 4 fr. le mille.

Tous les ouvrages proprement dits *de ville*, qui exigent du soin, comme couvertures encadrées, compositions en anglaise, légers ou pleins, un ou plusieurs filets de réglure; enfin, tout ouvrage de ce genre se paiera 5 fr. le mille; néanmoins, quand le tirage de ces ouvrages dépassera le nombre de 1000, le surplus se paiera à raison de 4 fr. le mille, comme pour les ouvrages ordinaires.

Aucun ouvrage quelconque ne se tirera au-dessous de 4 fr le mille.

Pour des *formats plus grands* que le grand-raisin ordinaire, ouvrages peu minutieux, soit un, soit plusieurs mille, on ajoutera *un franc par mille*. Si le format est notoirement plus grand, tels qu'un in-12, un in-16, avec justification in-8°, on paiera par mille, *six francs*, et *sept francs* si c'est en petits caractères.

Comme les *journaux* et les *ouvrages périodiques* ne comporteront aucune gratification, on ajoutera *un franc par mille*, s'ils sont tirés la nuit

DES APPRENTIS.

Il n'y aura qu'*un* apprenti par atelier, ou pour la *composition*, ou pour la *presse*.

Les fils d'ouvriers typographes devront être acceptés de préférence à tous autres.

L'apprentissage ne peut être de moins de trois ans, soit pour les compositeurs, soit pour les imprimeurs.

Ces tarifs et les dispositions qui les suivent entreront en vigueur dès le 22 décembre 1850, sans effet rétroactif sur les arrangements contractés antérieurement. Néanmoins, tout apprenti qui n'aura pas trois mois d'apprentissage à cette époque, sera renvoyé.

Toute discussion qui pourrait survenir à l'égard des présents tarifs, ou pour les cas qui n'y sont pas prévus, sera jugée par trois arbitres nommés *ad hoc*: deux par les parties intéressées, et le troisième par les ouvriers de l'atelier. Ces arbitres pourront être pris en dehors de la maison.

Les présents tarifs seront revisés chaque année; toutefois, il ne pourra y être apporté de changements qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les présents tarifs seront imprimés en tableau sur une feuille; ils seront signés par les patrons et affichés dans chaque imprimerie

Ont approuvé.

MM *L.* **Bonnant,**
C. **Bonnant,**
Jules **Fick,**
J.-D. **Jarrys,**
Melly,
Marc **Vaney,**
F. **Henry,**
Elie **Carey,**
Ferd. **Rambos et Ce**
F. **Grumel,**
Ch. **Gruaz.**
Jullien *frères.*

Premier tarif conclu à Genève en 1850

et jours de fête, soit aux pièces ou en conscience. On ne tolère qu'un apprenti par atelier.
Emoustillés par la réussite genevoise, et avant même d'avoir constitué leur société, les typographes lausannois convainquent leurs patrons et aboutissent en 1851 déjà. Le tarif s'apparente étroitement aux accords genevois. Constituée en 1832 et doyenne des sections, Saint-Gall propose un tarif local en 1848 qui prévoit entre autres de réglementer l'apprentissage, celui des auxiliaires, le travail aux pièces et aux machines. Aucun salaire hebdomadaire n'est mentionné. On prévoit aussi la journée de 11 heures. Mais il faut attendre le 1er janvier 1862 pour qu'un tarif soit valablement mis en vigueur. Les cinq premiers articles réglementent l'apprentissage. On exige une excellente formation scolaire. Le prix du mille lettres est fixé pour les multiples corps. Comme prévu, on travaille onze heures par jour. Patron et ouvrier établiront d'un commun accord le salaire usuel.

Où la Fédération romande prend corps

En 1870, cinq sections exercent déjà leur bienfaisante activité: Genève, Lausanne, Vevey, Neuchâtel et Fribourg. La tâche est ardue et pareille disparité nullement propice aux réalisations d'ensemble. Il faut donc s'unir pour être efficaces. Innovatrice comme toujours, la Société typographique de Genève prend contact avec les groupements analogues en Suisse romande.
Trois années ont passé. Nous sommes en 1873 et la généreuse idée de fusion n'a guère trouvé sa forme concrète. Toutefois, le comité genevois caresse sans faiblesse l'espoir de toujours et reprend contact avec les sociétés sœurs. Enfin, en mai 1873, prend naissance la Fédération romande des typographes.
Bien souvent, dit-on, nécessité fait loi. Nous sommes en 1915 et la première guerre mondiale va s'intensifiant. Il faut travailler cinquante-deux heures par semaine dans l'imprimerie et les salaires sont insuffisants, mal adaptés au renchérissement. Partout, l'ouvrier peine. Rien ne compense les pertes encourues par les longues périodes de mobilisation. Comment obvier, remédier aussi à l'inquiétante dépression économique, sinon en atténuant ses déplorables effets? Les prémices d'une fusion organique avec le *Schweizerischer Typographenbund*, entrevues voici trente années, vont maintenant devenir réalité. Il faut s'unir pour mieux se défendre contre l'adversité et surtout faire entendre raison au patronat de l'imprimerie, terriblement conservateur de ses deniers et de ses prérogatives.

La Fédération et ses structures actuelles

La Fédération suisse des typographes, avec siège à Berne, est constituée en société coopérative (association de travailleurs) ins-

crite au Registre du commerce selon les articles 828 et suivants du Code suisse des obligations. La durée de la coopérative est illimitée et son rayon d'activité s'étend sur la Suisse entière. La FST est membre de l'Union syndicale suisse et de la Fédération graphique internationale.
La FST se place sur le terrain de la démocratie suisse et admet les principes de liberté et d'égalité des droits démocratiques dans l'Etat et l'économie. Elle est neutre au point de vue confessionnel et politiquement indépendante.
La FST a pour but d'organiser le personnel technique dans les imprimeries, de représenter et défendre ses intérêts matériels, professionnels et moraux.
Elle cherche à atteindre ce but par:

a) unir tous les ouvriers typographes qualifiés des deux sexes, les auxiliaires masculins et féminins occupés dans la salle des machines, la stéréotypie ou l'atelier de composition, les personnes d'autres départements liés à la confection des imprimés, ainsi que les autres ouvriers dont l'activité ressortit à l'imprimerie et branches apparentées;
b) obtenir des conditions de travail avantageuses en concluant des contrats collectifs;
c) appliquer les conventions passées avec les patrons;
d) entretenir la confraternité et l'esprit de justice;
e) allouer des secours aux membres et à leurs survivants conformément aux statuts et règlements y relatifs;
f) encourager et soutenir l'activité des organisations syndicales et des associations coopératives ainsi que la solidarité avec d'autres organisations syndicales;
g) encourager la formation professionnelle et la surveillance de toutes activités se rapportant aux apprentis et à l'apprentissage;
h) intervenir au sujet d'ordonnances législatives de nature économique ou de politique sociale;
i) surveiller et appliquer les lois de protection ouvrière;
k) donner les renseignements utiles et accorder l'assistance judiciaire lors de litiges en matière d'assurance accidents et pour tous les litiges qui résultent des rapports de travail individuels.

Pour remplir ses tâches, la Fédération suisse des typographes entretient:

a) une Caisse centrale qui assume toutes les dépenses de la fédération, lesquelles, conformément aux statuts et règlements, ne peuvent être mises à charge des autres institutions. Cette caisse supporte en particulier les frais d'administration du secrétariat

central, les secours de grève et de représailles (si le fonds de lutte ne suffit pas pour couvrir les secours de grève), les subsides aux frais de déménagement, les secours de départ ainsi que les dépenses pour l'assistance judiciaire et l'édition des organes fédératifs et des publications techniques;

b) une Caisse de chômage, constituée en association avec ses propres statuts, conformément aux prescriptions légales;
c) une Caisse de maladie, constituée en société coopérative avec ses propres statuts, conformément aux prescriptions légales;
d) une Caisse d'invalidité, de vieillesse et de prévoyance pour survivants qui a également, comme société coopérative, sa propre personnalité juridique;
e) les publications suivantes: *Helvetische Typographia*, *Le Gutenberg*, *Typographische Monatsblätter* et *Revue suisse de l'mprimerie*;
f) un secrétariat permanent.

En application du but inscrit à l'article 3, des associations professionnelles composées de groupes locaux existent au sein de la FST. Elles ont pour tâche principale l'éducation des membres par des conférences d'intérêt professionnel ou général, des cours techniques, des concours, de la littérature professionnelle, des visites, etc. En outre, elles doivent cultiver la confraternité et développer l'éducation syndicale. Elles aident les sections dans l'application du contrat collectif de travail, mais ne sont pas autorisées à des interventions directes.
Les comités centraux des associations professionnelles demeurent en contact étroit avec les représentants FST au sein de la Commission technique paritaire et les soutiennent dans leurs efforts.
Les associations professionnelles sont administrativement indépendantes, ont leurs propres statuts qui doivent être ratifiés par le bureau du Comité central.

Mouvement des membres

Jusqu'ici, la Fédération a régulièrement accru ses effectifs, bien qu'un léger plafonnement soit enregistré. L'accroissement des membres est tempéré par des départs vers d'autres activités marginales à l'imprimerie. Fin 1970, on notait 14 914 membres. Le nombre des apprentis affiliés à la caisse de maladie était de 1356 unités. Ainsi, l'effectif total de notre fédération s'établissait à 16 270 au terme de l'année 1970.
La propagande va donc s'intensifier. Il s'agit d'utiliser des méthodes différentes et surtout d'étendre le cercle des affiliés possibles, agir et recruter au-delà des frontières limitatives couvertes par l'un ou l'autre contrat collectif de travail.

Les organes et leurs compétences

La FST se compose de sections avec leur propre personnalité juridique, dont le territoire est délimité par le comité central, en accord avec l'assemblée des délégués. Les membres font partie de la section dans le rayon de laquelle ils travaillent.

Assemblée des délégués

L'assemblée ordinaire de délégués a lieu tous les deux ans. Tous les membres peuvent assister aux délibérations. Cependant, seuls les délégués, le comité central, les rédacteurs et la commission de contrôle ont voix délibérative et les délégués seuls ont le droit de vote.
Les assemblées extraordinaires de délégués peuvent avoir lieu sur ordre du comité central ou doivent être convoquées à la demande d'un tiers des sections. Toutefois, ces demandes ne sont valables que si elles ont été décidées par une assemblée de section. Seuls les délégués de section avec droit de vote, les membres du comité central, la commission de contrôle ainsi que les rédacteurs fédératifs ont accès aux assemblées extraordinaires de délégués. Les observateurs ne sont pas admis.
L'assemblée ordinaire de délégués est l'instance suprême pour toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi et les statuts. Sont particulièrement compris dans ses attributions, entre autres, discuter le rapport de gestion du comité central, approuver les comptes annuels, en décharger le comité central et le bureau, décider sur toutes les propositions et motions des membres individuels ou sections et sur les affaires qui ne sont pas prévues dans les statuts, fixer les cotisations ordinaires, désigner le président central et les onze mandataires au comité central proposés par les cercles électoraux ainsi que les fonctionnaires fédératifs permanents, la commission de contrôle, la commission tarifaire, décider sur les programmes d'activité et d'éducation syndicale.
L'assemblée extraordinaire de délégués décide sur les exigences contractuelles ainsi que sur le résultat des pourparlers, et sur l'appel à l'instance conciliatrice contractuelle ou à l'Office fédéral de conciliation, où la forme souhaitée de sentence arbitrale doit être précisée, facultative ou obligatoire, et détermine aussi les mesures de lutte. Elle accorde au comité central et à la commission tarifaire les compétences liées aux pourparlers contractuels, décide sur les affaires extraordinaires d'ordre syndical ou financier qui ne ressortissent pas aux tâches du comité central ou envers lesquelles le comité central ne peut assumer seul la responsabilité, fixe les cotisations extraordinaires, édicte le règlement pour les mesures en cas de conflit de travail prévisible ou déclenché. Les décisions susmen-

tionnées peuvent aussi être prises par l'assemblée ordinaire de délégués.

Assemblées des présidents et des caissiers

Le comité central peut convoquer les présidents de section en assemblée lorsque d'importants problèmes d'ordre fédératif ou syndical sont à discuter et qu'il y a urgence à les résoudre. En outre, l'assemblée des présidents doit être convoquée à la demande d'un quart des comités de section. L'assemblée des présidents est compétente pour traiter toutes les questions qui, dans les statuts et règlements, ne sont pas expressément réservées à l'assemblée de délégués ou au comité central.
Les décisions de l'assemblée des présidents sont impératives. Elles sont soumises à la sanction d'une assemblée de délégués si le tiers des participants avec droit de vote ou le quart des sections (décision d'assemblée de section) l'exige par écrit dans un délai de quatre semaines qui suit la publication. En cas de nécessité, le bureau peut aussi convoquer les caissiers de section en assemblée. Pour être valables, les décisions de l'assemblée des caissiers doivent être approuvées par le comité central.

Comité central

Le comité central est l'autorité exécutive de la fédération. Il doit sauvegarder les intérêts des membres, veiller à l'application des statuts et règlements et exécuter les décisions prises par les instances fédératives. Il est tenu de prendre position envers des mouvements d'ensemble de la classe ouvrière et de s'entendre avec les sections au sujet de l'attitude à observer par la fédération. Dans les questions exceptionnellement importantes ou de principe, le comité central doit requérir la décision d'une assemblée de délégués ou d'une votation générale.
Ses attributions spéciales consistent entre autres à établir un programme d'activité et d'éducation syndicales et tracer des directives syndicales précises, définir l'attitude de la fédération face aux problèmes d'actualité, défendre activement les intérêts de la fédération et des membres FST lors de changements de salaires et de prix et aussi de l'évolution technique dans les arts graphiques, prendre position envers les propositions et motions destinées à l'assemblée de délégués, conclure des contrats de réciprocité avec d'autres fédérations des arts graphiques, prendre les directives et décisions concernant les institutions de secours, appliquer le règlement pour les mesures en cas de conflit de travail prévisible ou déclenché et édicter les directives complémentaires y relatives.

Le bureau

L'assemblée de délégués désigne un bureau pour traiter des affaires statutaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes et liquider les affaires administratives. En font partie, le président central non permanent, le représentant d'un cercle électoral qui fonctionne simultanément comme vice-président de la FST, les deux secrétaires centraux, le caissier central. Le secrétaire adjoint prend également part aux séances, sans droit de vote.
Le bureau applique les statuts centraux et règlements des caisses, attribue les secours, décide sur toutes les demandes d'ordre statutaire qui ne sont pas réservées aux comités de section, ratifie les statuts des sections et ceux des associations professionnelles, établit l'ordre du jour pour les séances du comité central et convoque ces séances. Le bureau est tenu d'exécuter toutes les décisions de l'assemblée de délégués et du comité central et de prendre les dispositions nécessaires. Chaque membre du bureau est responsable envers le comité central pour toutes les affaires qui ressortissent à ses compétences.

La commission tarifaire

Une commission tarifaire composée de 12 membres est nommée tous les quatre ans par l'assemblée de délégués. Elle a pour tâche de préparer et mener les pourparlers contractuels, d'examiner les demandes requises en vue des pourparlers contractuels et soumettre la liste des revendications au comité central à l'intention de l'assemblée des délégués pour décision. La commission tarifaire désigne le porte-parole avant les pourparlers contractuels. Elle peut former des sous-groupes et s'assurer le concours de conseillers pour les domaines qui lui sont impartis.

La commission de contrôle

L'assemblée ordinaire de délégués désigne tous les quatre ans une commission de contrôle chargée de vérifier les comptes, composée de cinq membres de différentes sections. Il est procédé à une rotation et les diverses régions linguistiques sont prises en considération. Les administrateurs et caissiers de section ne sont pas éligibles. Dans la règle, les sections qui ont un représentant au comité central ne peuvent détenir un mandat dans la commission de contrôle. Le mandat des membres ne doit pas dépasser huit années consécutives. La commission de contrôle examine chaque année au moins deux fois les comptes de toutes les caisses centrales. Le secrétariat central met à sa disposition tous les documents, ainsi que les titres, et donne tous les renseignements désirés concernant

les affaires de caisse. Avant la revision, la commission de contrôle doit aussi prendre connaissance des procès-verbaux du comité central et du bureau, ainsi que des circulaires expédiées aux sections.

Le secrétariat central

Les tâches qui incombent au secrétariat central sont liquidées par un secrétaire et un adjoint de langue allemande, un secrétaire de langue française, ainsi que par un caissier central. Chacun de ces fonctionnaires doit connaître une seconde langue nationale au moins. Leur nomination définitive a lieu par une assemblée de délégués. Les compétences des fonctionnaires fédératifs permanents sont délimitées dans un règlement sur la répartition du travail au secrétariat central.
Les fonctionnaires sont tenus de communiquer au bureau ainsi qu'au comité central leurs expériences et tous changements survenus dans l'administration, c'est-à-dire de leur soumettre des propositions. En outre, les secrétaires centraux sont tenus de s'informer de tous les faits survenus dans la vie sociale et économique qui peuvent intéresser les membres de la FST et autres organisations ouvrières, en sorte de donner en tout temps les renseignements désirés et savoir où s'adresser pour aplanir les différends qui pourraient surgir. Ils voueront toutes leurs forces au bien-être des membres de la fédération. Si, au plus tard neuf mois avant l'assemblée ordinaire de délégués, il n'y a pas proposition du comité central ou d'une section de destituer l'un des fonctionnaires fédératifs ou d'en élire un autre, ils sont confirmés tacitement pour deux nouvelles années.

Comités de section

Les sections élisent chaque année un comité composé d'au moins cinq membres et sont tenues de prendre en considération les principes généraux contenus dans les statuts. Les comités sont tenus de remettre au secrétariat central, jusqu'à mi-février au plus tard avant l'assemblée ordinaire de délégués, un rapport succinct sur l'activité des deux années écoulées.
Les comités de section veillent à la stricte observation des statuts et règlements par les membres. En vue d'animer le recrutement, ils sont tenus de collaborer avec les percepteurs d'atelier, les groupements professionnels et le secrétariat central et soutenir tous les efforts qui tendent à renforcer la fédération.
Les comités de section se chargent des intérêts de la fédération dans leur rayon et veillent au paiement régulier des cotisations par les membres. Les percepteurs, qui sont responsables de leurs fonc-

tions à l'égard de la section, ont à percevoir les cotisations et à veiller à l'application du contrat collectif de travail. Où cela paraît indiqué, des personnes de confiance ad hoc ou des commissions du personnel doivent être nommées, conformément au règlement, pour veiller à l'application du contrat collectif de travail et de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et représenter le personnel auprès du patron. Les comités de section ont le devoir de surveiller attentivement l'application des lois de protection ouvrière. Ils sont tenus de faire limiter les heures supplémentaires dans le cadre des prescriptions légales.

Votation générale

Les décisions et compétences qui ressortissent à l'assemblée de délégués doivent être soumises à votation générale si l'assemblée de délégués le décide, ou l'assemblée des présidents à la majorité des deux tiers, ou encore le comité central de sa propre initiative pour des questions importantes ou urgentes. Un cinquième des membres a également le droit de demander une votation générale au lieu d'une assemblée de délégués. Cette demande doit être formulée dans les quatre semaines qui suivent la publication, accompagnée du nombre de signatures prescrit.
Dans les votations générales, c'est la majorité simple des voix déposées qui est déterminante. Les bulletins blancs ne sont pas comptés pour déterminer la majorité simple. Une égalité de voix équivaut à un rejet. Font exception les votations sur la cessation du travail (grèves) pour lesquelles la majorité des deux tiers est exigée.
Dans les votations générales ou décisions des sections se rapportant au contrat collectif de travail et concernant uniquement les ouvriers professionnels, le personnel auxiliaire n'a pas le droit de vote. En revanche, les ouvriers professionnels s'abstiennent de voter lors de décisions concernant uniquement le personnel auxiliaire.

Organes fédératifs

La FST édite deux organes, l'*Helvetische Typographia* et *Le Gutenberg* qui paraissent chaque semaine, le vendredi, et sont distribués gratuitement aux membres et apprentis des régions linguistiques respectives. Toutes les communications officielles de la coopérative sont publiées valablement dans les organes fédératifs.
Les rédacteurs dirigent les organes de manière indépendante et en sont responsables. Pour les affaires importantes, ils sont tenus d'en référer au bureau du comité central. La rédaction refusera l'insertion de correspondances et de comptes rendus des assemblées contenant des inexactitudes évidentes, revêtant un caractère de polé-

mique ou contenant des calomnies personnelles. Les comptes rendus des assemblées dont l'insertion est refusée sont à envoyer au comité de section.
En vue d'encourager le perfectionnement professionnel, la FST édite périodiquement une publication technique en langues allemande et française. Cette publication est remise à tous les membres moyennant un modeste montant d'abonnement. Elle est remise gratuitement aux apprentis.

Contrats collectifs de travail

Au long des décennies, les typographes ont notablement amélioré les contrats collectifs de travail. En 1956, c'était le premier contrat national avec la semaine de 44 heures, instituée généralement dans les arts graphiques. Aujourd'hui, les vacances vont jusqu'à quatre semaines, les surcharges pour heures supplémentaires et travail en équipe ont été, elles aussi, améliorées, de même que les jours fériés payés, les indemnités lors de maladie et les salaires. Une convention particulière attribue deux fois l'an des suppléments hebdomadaires de renchérissement, compte tenu de l'indice des prix. Le contrat des professionnels contient aussi l'ensemble des dispositions de l'Office professionnel, institution paritaire de surveillance et d'application. Notons encore qu'une convention destinée au travail de nuit dans les journaux en Suisse romande a réduit les heures de travail depuis bon nombre d'années déjà. Les typographes travaillent 41 heures, les opérateurs 38 heures.

Sécurité de l'emploi

Un accord intitulé «Convention instituant un programme social pour parer les rigueurs lors de mesures de rationalisation résultant de l'évolution technique» a été signé et fait partie intégrante du contrat collectif. En voici l'essentiel:

Lors de rationalisation à l'aide de nouveautés techniques, le patron doit tenir compte des répercussions d'ordre non seulement économique mais également social qui en résultent pour le personnel.
Lors de rationalisation des entreprises à l'aide de nouveautés techniques, les mesures suivantes sont à observer graduellement pour en prévenir et atténuer les rigueurs:

a) Renseigner le personnel sur les décisions à prendre pour rationaliser à l'aide de nouveautés techniques, et cela dès que le patron peut en déterminer les répercussions sur le personnel d'après ses plans techniques, financiers et autres.

b) Afin d'atténuer les rigueurs d'ordre social, déterminer en premier lieu avec le personnel touché s'il peut continuer d'être occupé dans l'entreprise.
c) Si des ouvriers deviennent disponibles, des possibilités de recyclage doivent leur être offertes à charge du patron et celui-ci doit s'efforcer de les occuper à une autre place ou fonction dans l'entreprise.
d) Si l'ouvrier n'est pas apte au recyclage ou qu'aucune place de travail ou fonction qui puisse lui être raisonnablement confiée n'est disponible, le congé peut lui être signifié. Dans ce cas, les délais spéciaux suivants doivent être observés:
Après dix ans au moins d'engagement ininterrompu dans la même entreprise, 3 mois (13 semaines) à partir de 40 ans d'âge, 5 mois (22 semaines) à partir de 50 ans d'âge, 6 mois (26 semaines) à partir de 60 ans d'âge.
e) Durant le délai de congé, la société patronale soutient les recherches d'emplois et s'efforce d'obtenir des places de travail appropriées auprès d'autres membres ou dans les arts graphiques en général.
f) Le concours des autorités cantonales et fédérales est requis pour faciliter la réintégration des typographes dans le cadre des possibilités de recyclage définies par la SSMI et la FST.

Au cas où les mesures prévues ne conduiraient pas à donner une nouvelle occupation à l'ouvrier, et qu'il en résulterait donc une rigueur, une indemnité de départ est versée selon l'échelle suivante:

	Années complètes dans l'entreprise			
Après l'âge de	10	15	20	25
	mois sem.	mois sem.	mois sem.	mois sem.
40 ans révolus	1,5 = 6	2,5 = 11	3,5 = 15	4,5 = 19
50 ans révolus	2 = 9	3 = 13	4 = 17	5 = 22
55 ans révolus	2,5 = 11	3,5 = 15	4,5 = 19	5,5 = 24
58 ans révolus	3 = 13	4 = 17	5 = 22	6 = 26

Programme d'activité et d'éducation syndicales

Les tâches essentielles assumées par la Fédération suisse des typographes sont inscrites dans les quatre fascicules des statuts centraux et des caisses mutuelles. Toutefois, dans la perspective d'animer et coordonner les efforts indispensables pour réaliser les tâches et atteindre les buts définis par la fédération, un programme d'activité et d'éducation syndicales est lancé à l'intention des membres et sections.

Des cours sont mis sur pied à périodes mobiles. Le secrétariat central établit le programme et en assume l'organisation. Les groupements d'apprentis peuvent aussi être invités si l'ordre du jour présente un intérêt à leur portée. Les cours d'éducation sont largement ouverts à l'examen de l'évolution technique dans les arts graphiques et ses répercussions. La sécurité de l'emploi et les assurances sociales exigent d'y être débattues. Les cours ont aussi pour mission d'éveiller la conscience syndicale, d'examiner les lignes directrices de l'activité syndicale, d'assembler des vœux à l'intention du comité central, enfin d'aborder les travaux préparatoires aux renouvellement contractuels, c'est-à-dire les revendications préférentielles et les moyens et possibilités de les réaliser. Des cours de formation destinés aux jeunes collègues qui repourvoient une charge syndicale sont organisés au secrétariat central. La propagande constitue une tâche vitale. Pour animer le recrutement, des brochures ou feuilles explicatives en plusieurs langues, séparément, sont remises aux sections par le secrétariat central.

Formation professionelle

Le Code de l'apprentissage est actuellement en refonte. Cet instrument régulateur de la formation professionnelle est géré et animé selon les règles de la stricte parité entre les partenaires sociaux. Il s'agit d'une formule admise depuis des décennies déjà et qui a largement fait ses preuves. L'imprimerie est sans doute une des rares professions où l'apprentissage en général est suivi attentivement et sans faille par le syndicat d'abord et sous forme paritaire ensuite.
Des adjonctions fondamentales vont maintenant modifier la structure des professions des arts graphiques. Il s'agit d'élargir la formation aux apprentis qui le décident. Chacun aura libre accès à cette formation élargie durant l'apprentissage. Il s'agit surtout du montage sur films et papier pour les compositeurs.
La Commission centrale d'apprentissage établit successivement des programmes de cours destinés aux ouvriers professionnels. Depuis quelques années déjà, des écoles professionnelles, groupements éducatifs et personnel dirigeant s'y emploient avec succès.
La fédération encourage le perfectionnement professionnel ainsi que le recyclage même anticipé et y pourvoit financièrement. Le bureau fixe les subventions attribuées aux participants. Dans la mesure où aucun cours, pourtant estimé nécessaire, n'a été organisé pour un secteur des arts graphiques, le secrétariat en prend l'initiative.
La FST encourage aussi les écoles supérieures, cours de promotion destinés au personnel dirigeant et ouvriers dans la perspective d'accéder à une fonction de cadre. Le bureau ou le comité central

peuvent décider une participation financière lorsque de telles institutions ouvrent à la FST l'accès aux organes directeurs et de surveillance, pour autant qu'il s'agisse de cours réservés aux professionnels des arts graphiques.

Les typographes et la mutualité

Depuis sa fondation, la FST a successivement constitué diverses caisses mutuelles. Naguère, on craignait que la mutualité n'entrave les principes fondamentaux du syndicalisme. Aujourd'hui, les vues ont évolué. Bon nombre d'organisations, autrefois dispensatrices de critiques, ont aussi fondé des caisses mutuelles. Ainsi se généralisent les buts du syndicalisme, c'est-à-dire améliorer les conditions de travail et, du même coup, protéger les fédérés contre les multiples risques sociaux. Aussi longtemps que l'Etat et même les employeurs ne comblent pas eux seuls cette lacune, les travailleurs doivent s'entraider par l'entremise des syndicats. Chez les typographes, la mutualité est traditionnelle. Elle a beaucoup contribué au renforcement de son unité.
Quelques chiffres seulement. Depuis sa fondation et jusqu'au terme de l'exercice 1970, la Fédération des typographes a versé des secours pour un nombre impressionnant de millions. Les secours de maladie représentent une somme de 37 653 109 fr. 05, les frais médicaux et pharmaceutiques 832 931 fr. 77, les rentes d'invalidité et vieillesse 61 259 908 fr. 80, les secours de chômage 11 448 850 fr. 41, les secours de décès 2 323 300 fr. 60, les secours de déménagement et de départ 551 174 fr. 50, les secours de grève et de représailles 982 276 fr. 35, les indemnités de voyage 339 995 fr, la contribution aux voyages et vacances (timbres de voyage) 1 242 975 fr. 60, les secours divers (dons aux soldats, invalides dans le besoin, caisse de prévoyance pour survivants) 3 913 086 fr. 20, soit de 120 547 608 fr. 28 au total. En outre, d'importants subsides sont attribués à la formation professionnelle.